



Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.)

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.3.c bis)

1 Désignation du Bien Immobilier

Nature de l'ERP : Entrepôt + bureaux
 Année de construction : 1989 - 2000
 Surface thermique (Surface utile X 10 %) : 774 m² (seul les bureaux sont pris en compte)

Bâtiment entier Partie de bâtiment (Ensemble des Bureaux)

Adresse : Zone industrielle La Grèze
 84600 VALREAS

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : NC
 Nom :
 Adresse :

2 Opérateur de Diagnostic

Diagnostiqueur : Florian BEAUMET
 Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES
 N° de certification : 260
 Date de certification : 20/12/2019

Signature :

A2P
 Sarl au capital de 12 000 €
 157 Avenue de la Libération
 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
 Tél : 04 90 38 51 18
 email : a2p@orange.fr
 RCS AVIGNON 438 642 613 | APE : 7112 B

3 Exécution de la mission

N° : 2021-01-0029
 Date (visite) : 14/01/2021
 Valable jusqu'au : 20/01/2031

4 Désignation du Propriétaire

Nom : SCI VICTORIA
 Adresse : Zone industrielle La Grèze
 84600 VALREAS

5 Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles. **DPE Vierge établi sans étiquette.**

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie en kWh _{ep}	détail par énergie en kWh _{ep}	
Bois, biomasse	-	-	-
Électricité	-	-	-
Gaz	-	-	-
Autres énergies	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	-
TOTAL	-	-	-

<p style="text-align: center;">Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure</p> <p style="text-align: center;">Consommation estimée : - kWh_{ep}/m².an</p>	<p style="text-align: center;">Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages</p> <p style="text-align: center;">Estimation des émissions : - kg_{eqCO2}/m².an</p>
<p style="text-align: center;">Bâtiment économe</p> <p>≤ 30 A</p> <p>31 à 90 B</p> <p>91 à 170 C</p> <p>171 à 270 D</p> <p>271 à 380 E</p> <p>381 à 510 F</p> <p>> 510 G</p> <p style="text-align: center;">Bâtiment énergivore</p>	<p style="text-align: center;">Faible émission de GES</p> <p>≤ 3 A</p> <p>4 à 10 B</p> <p>11 à 25 C</p> <p>26 à 45 D</p> <p>46 à 70 E</p> <p>71 à 95 F</p> <p>> 95 G</p> <p style="text-align: center;">Forte émission de GES</p>



Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.)

(6.3.c bis)

6 Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en placoplâtre donnant sur d'autres dépendances avec isolation intérieure Mur en bardage double peau donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives métalliques non isolé donnant sur un comble fortement ventilé Plafond sous solives métalliques donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure	Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel)	Système d'éclairage : Néon LED
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois opaque pleine Porte(s) métal avec double vitrage Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage	Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air Pompe à chaleur (divisé) - type split	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un vide-sanitaire	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{ep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant



Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.)

[6.3.c bis]

7 Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffages eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant



Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.)

(6.3.c bis)

8 Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.; le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 1er juillet 2021 au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 23 bis, rue Thomas Edison 33610 CANEJAN (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**
Nom de l'opérateur : Florian BEAUMET, numéro de certification : 260 obtenue le 20/12/2019

LABORATOIRES AREIA ENVIRONNEMENT

Parc Altaïs - 55 rue Uranus bâtiment C2 74650 Chavanod

Tel. : 04.50.11.09.52



Pour le compte de :
AUDIT ASSISTANCE PROVENCE (A2P)
 157 Avenue de la Libération 84800 L'isle sur la Sorgue

RAPPORT D'ESSAI 64-2021-AM-5
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX
PAR MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A TRANSMISSION ANALYTIQUE (META)

DÉNOMINATION DE L'AFFAIRE

Par le laboratoire	64-2021-AM-5
Par le client**	2021-01-0029 - ZI DE LA GREZE - 84600 - VACREAS

ÉCHANTILLONS

Date de réception au laboratoire : 22-01-2021 09:00 Nombre total d'échantillons de l'affaire : 3

Méthodes	Préparation	Méthode interne (PR-T-3)
	Analyse	META - Parties pertinentes de la Norme NF X 43-050

RÉSULTATS DES ANALYSES ACCRÉDITÉES

Echantillon				Préparation				Analyse			
Référence échantillon par client**	Référence échantillon par AREIA	Lieu et date du prélèvement**	Couche demandée par le client**	Nb de prepa.	Traitement	Description	Info	Date d'analyse	Résultat	Type de fibre	Analyste
1	64-2021-AM-5-1	SAS ENTREE - 14-01-2021	PANNEAU MURAL	1	CaAUCe	Matériau dur blanc		27-01-2021	Amiante non détecté	/	LMR
2	64-2021-AM-5-2	MUR EXTERIEUR - 14-01-2021	PANNEAU MURAL	1	CaAUCe	Matériau dur blanc		27-01-2021	Amiante non détecté	/	PEL
3	64-2021-AM-5-3	LOCAL 3 - 14-01-2021	FAUX PLAFOND	1	CaAUCe	Matériau fibreux blanc Peinture écaillée blanche	*	27-01-2021	Amiante non détecté	/	PEL

Légende :

Toute couche marquée de ce symbole ne peut être analysée séparément de ou des couches suivantes	*
Données fournies par le client	**
Quantité insuffisante pour archivage	
Quantité insuffisante pour analyse	
Calcination, attaque acide, ultrasons, centrifugation	CaAUCe
Chloroforme, ultrasons, centrifugation	ChUCe

Remarque : Les résultats de recherche d'amiante dans les matériaux et les enrobés sont fournis avec une limite de détection de 0,1% de fibre d'amiante, de longueur supérieure à 0,5 µm, de largeur inférieure 3 µm et avec un rapport longueur / largeur supérieur à 3.

Amiante non détecté, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie en fibre d'amiante.

Validé le : 27-01-2021

Par : Technicienne de laboratoire
 MORALES Laurie

** Fin du rapport **



AREIA

Le partenaire de vos analyses environnementales

Ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement et n'engage la responsabilité des Laboratoires AREIA Environnement que dans son format original, accompagné de la signature de son auteur. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des Laboratoires AREIA Environnement pour le seul échantillon soumis à analyse et présenté dans ce rapport, à l'exclusion de la phase de prélèvement.

Page 1/1

EN-T-80-5

21 janvier 2019



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Information sur les Risques des Acquéreurs - Locataires (I.A.L.)

1 Textes réglementaires

* Loi du 30/07/2003 (prévention des risques)
 * Décret 2005-134 du 15/02/2005 sur l'information des acquéreurs-locataires
 * Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 sur la prévention du risque sismique
 * Articles L 1333-22 et R 1333-29 du Code de la Santé Publique

* Arrêté du 13/07/2018 (modèle d'imprimé pour l'ERP)
 * Arrêté du 27/06/2018 (délimitation des zones à potentiel radon)
 * Articles L 125-5, R 125-23, R 125-24, R 125-25, R 125-26 et R 125-27 du Code de l'environnement

2 Désignation du Bien Immobilier

Nature : BATIMENT INDUSTRIEL
 Réf Cad : BL 6
 Adresse : Zone industrielle La Grèze
 84600 VALREAS

3 Désignation du Propriétaire

Nom : SCI VICTORIA
 Adresse : Zone industrielle La Grèze
 84600 VALREAS

4 Désignation du Notaire

NC

5 Désignation du Donneur d'Ordre

Nom : SCI VICTORIA
 Adresse : Zone industrielle La Grèze
 84600 VALREAS

6 Exécution de la Mission

Rapport N°: 2021-01-0029
 Date diagnostic : 14/01/2021
 Date rapport : 14/01/2021
 Validité du rapport : 13/07/2021
 6 mois
 Auteur du rapport : Florian BEAUMET
 Assurances : ALLIANZ EUROCOURTAGE
 80810396
 Validité Assurance : 30 Septembre 2021

7 Annexes

Annexe 1 : Note d'Information I.A.L.
 Annexe 2 : Comment remplir l'E.R. P
 Annexe 3 : Déclaration Sinistres Indemnisés
 Annexe 4 : Information sur le bruit (E.N.S.A)
 Annexe 5 : DCI (Document Communal Information)
 Annexe 6 : ACN (Arrêtés Catastrophes Naturelles)
 Annexe 7 : E.R.P et E.N.S.A
 Annexe 8 : Cartographie (si PPRn et/ou PPRt)

8 Avertissement

1/ Les présents E.R.P (Etat des Risques et Pollution) et E.N.S.A (Etat des nuisances sonores aériennes) sont fondés sur les informations mises à disposition par le préfet du département
 2/ En cas de non-respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix (V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

FRANÇAIS	ANGLAIS
Amiante Avant Vente	Asbestos Before The Sale
Amiante Avant Démolition	Asbestos Before Demolition
Dossier Technique Amiante	Technical File for Asbestos
Plomb (CREP)	Lead (CREP)
Termite	Termite
Surface (CARREZ)	Surface area (CARREZ law)
Surface (BOUTIN)	Surface area (BOUTIN law)
D P E	D P E
Gaz	Gas
Electricité	Electricity
Risques Majeurs	Major Risks
Sécurité Piscine	Swimming Pool Safety
Diagnostic Technique DTG	DTG Law Technical Diagnosis

9 Date - Cachet - Signature

Florian BEAUMET
 14/01/2021

A 2 P
 SARL au Capital de 12 000 €
 157 Av de la Libération
 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
 Tél : 04 90 38 51 18
 email : a2p.diagnostic@orange.fr
 RCS Avignon n° 436 642 613

Annexe 1 INFORMATION sur les RISQUES des ACQUEREURS - LOCATAIRES (I.A.L.)

Depuis le 1er juin 2006 s'applique l'obligation d'information sur les risques des acquéreurs-locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière.

Ce nouveau dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location (même sur une brève durée) un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- **informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un Plan de Prévention des Risques (PPR)**
- **informer les acquéreurs ou locataires de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.**

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur ou locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Cette mesure découle de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, miniers et technologiques et à la réparation des dommages.

Le vendeur ou le bailleur doit fournir et annexer à toute étape du contrat de vente ou de location :

- **une déclaration sur papier libre des sinistres survenus depuis 1982 ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à la reconnaissance de l'état de catastrophe.**
- **un Etat des Risques et Pollution (E.R.P.) datant de moins de 6 mois, renseigné à partir des informations mises à disposition par le préfet du département, établi au moyen d'un formulaire national.**

L'E.R.P. doit être signé par le propriétaire vendeur ou bailleur.

L'I.A.L. vise à faire entrer la culture du risque naturel, minier et/ou technologique dans notre vie courante. L'information est la première démarche de prévention.

Depuis 1987, la loi donne à tout individu un droit à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

La responsabilité de cette information préventive du public (IPP) est partagée entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le maire. L'IAL en est un volet.

L'arrêté du 13 juillet 2018 vient compléter cet ancien ERNMT devenu ESRIS puis ERP par une information relative à la pollution sur les sols (SIS) et le RADON

Pour mémoire, les SIS comprennent « les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'étude des sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. ». Désormais, si l'immeuble est situé dans le périmètre cadastral d'un SIS, il sera obligatoire de le préciser.

Ces informations sur la pollution des sols ne sont pas aujourd'hui toutes connues, et pour beaucoup en cours d'élaboration, les préfetures ayant jusqu'au 1er janvier 2019 pour les diffuser.

Enfin, concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques, le propriétaire doit préciser si l'immeuble est situé dans une zone d'expropriation, de délaissement ou de prescription.

Dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de préciser si la transaction concerne un logement, et tel est le cas, il convient d'indiquer si les travaux prescrits ont été réalisés.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore. Le radon est présent partout à la surface de la Terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

Une exposition régulière durant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cet accroissement du risque est proportionnel au temps d'exposition et à sa concentration dans l'air respiré. En cas d'exposition simultanée à la fumée de cigarette et au radon, le risque de développer un cancer du poumon est majoré.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRNS) a réalisé une cartographie du potentiel du radon.

Les communes sont classées en 3 catégories :

Catégorie 3 : les communes à potentiel moyen ou élevé

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Aucune commune dans le département de Vaucluse

Catégorie 2 : les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains. 32 communes dans le département de Vaucluse

Catégorie 1 : les communes à potentiel faible Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. 119 communes dans le département de Vaucluse

Annexe 2 Comment remplir l'E.R.P.

L'E.R.P. est prérempli en partie par la société A2P pour les informations relatives aux plans de préventions des risques naturels, miniers et technologiques, sismiques et radon.

Néanmoins, des parties de l'imprimé devront être impérativement complétées par le propriétaire vendeur ou bailleur. Elles concernent les informations suivantes :

- 1/ Si l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR (naturel, minier et/ou technologique) approuvé, le propriétaire devra indiquer s'il est soumis à des obligations de travaux, et le cas échéant, s'il les a réalisés.
- 2/ L'information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique fait maintenant partie intégrante de l'E.R.P.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

A remplir si PPR approuvé

Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligations particulières, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents concernant l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par le préfet du département de la commune concernée, le 11/01/2021.

n° du permis de construire / n° de l'acte de vente ou de location : /

Adresse de l'immeuble : code postal ou Insee : mis à jour le : / commune :

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

A remplir par le propriétaire si PPR approuvé

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR N approuvé ? oui non

Si oui, la date de l'arrêté de prescription est : / /

Les prescriptions de travaux prises en considération sont liées à :

Inondations Autres :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ? oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

A remplir si PPR anticipé

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un autre PPR N anticipé ? oui non

Si oui, la date de l'arrêté de prescription est : / /

Les prescriptions de travaux prises en considération sont liées à :

Inondations Autres :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ? oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

A remplir par le propriétaire si PPR approuvé

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR M approuvé ? oui non

Si oui, la date de l'arrêté de prescription est : / /

Les prescriptions de travaux prises en considération sont liées à :

Effet de surpression Autres :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ? oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

A remplir si PPR approuvé

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ? oui non

Les prescriptions technologiques prises en considération dans l'arrêté de prescription sont liées à :

effet thermique effet de surpression autres :

> L'immeuble est-il situé en secteur d'expropriation ? oui non

> L'immeuble est-il situé en zone de prescription ? oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés ? oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

www.georisques.gouv.fr

Annexe 3 Déclaration de Sinistres Indemnisés

En application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'Environnement

Déclaration du Propriétaire du Bien Immobilier

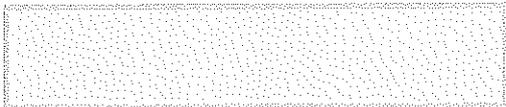
Je soussigné :	SCI VICTORIA
Actuel propriétaire du bien situé :	Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS
Nature du bien :	BATIMENT INDUSTRIEL
Référence Cadastre :	BL 6

Absence de Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état catastrophe naturelle

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé n'a pas fait l'objet d'indemnisation au titre du régime de catastrophe naturelle ou technologique depuis le : _____

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Etabli le : 14/01/2021

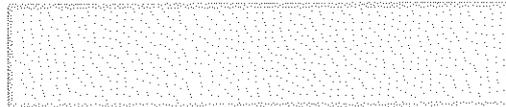
Propriétaire (nom et visa) 

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

déclare sur l'honneur que le bien sus nommé a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle

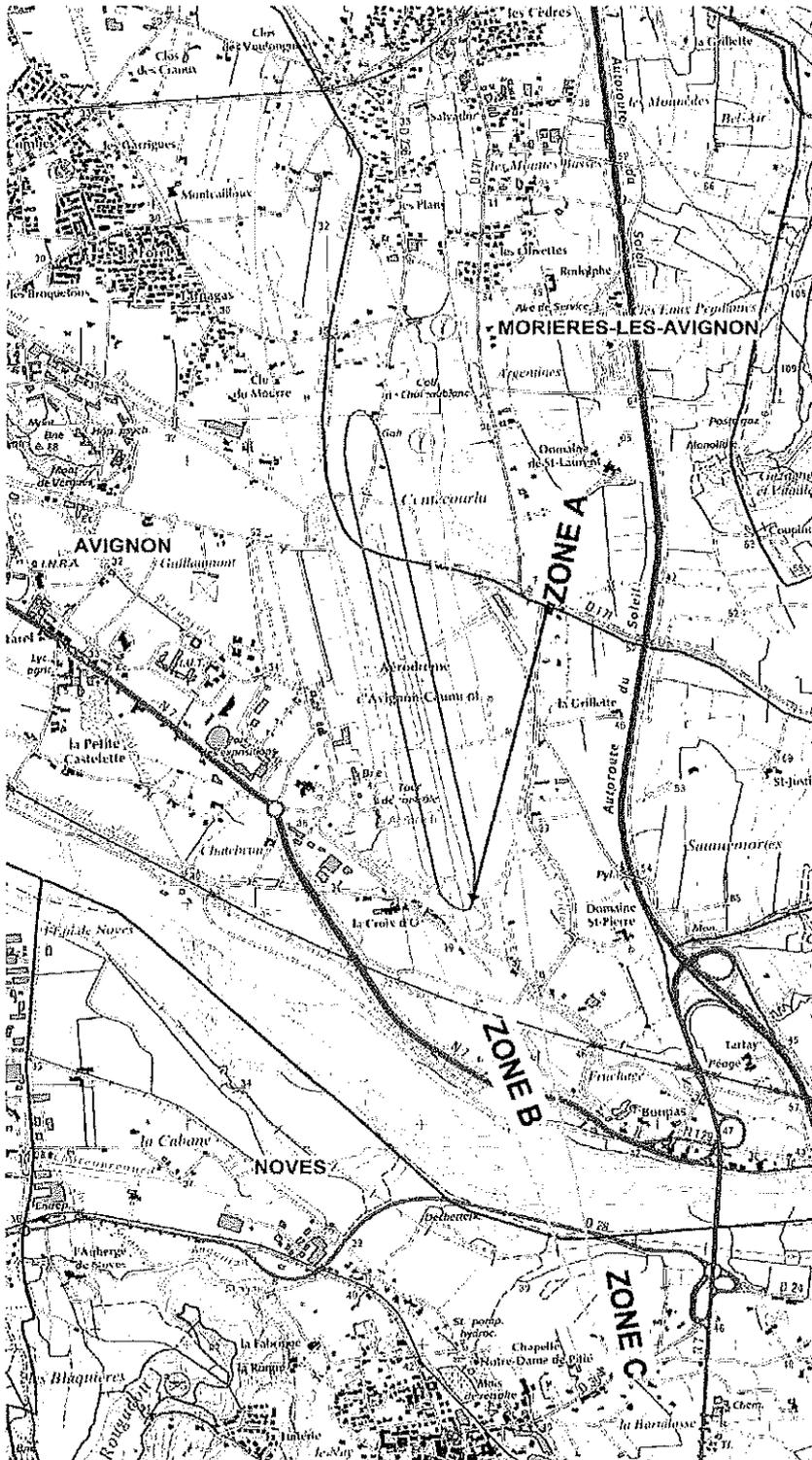
Type de Catastrophe	Date de l'Arrêté

Etabli le : 14/01/2021

Propriétaire (nom et visa) 

Annexe 4 Information sur le bruit (E.N.S.A.)

Exemple de cartographie PEB - Aéroport d'AVIGNON-CAUMONT :



Zone A : Exposition très Forte
Lden 70

Zone B : Exposition Forte
Lden 62

Zone C : Exposition moyenne
Lden 57

Lden :
Lden est un indicateur du niveau de bruit global pendant une journée (jour-soir-nuit) utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit.

Information des acquéreurs et des locataires**Immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit****Rappel de la réglementation applicable**

Les dispositions de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme applicables à compter du 1er juin 2020 sont les suivantes :

« I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II.

Ce document comporte :

1° L'indication claire et précise de cette zone ;

2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;

3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

II. - Ce document est :

1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti ;

2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

III. - L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Quelles sont les personnes concernées ?

L'article L. 112-11 du code de l'urbanisme prévoit la communication d'un document informant le futur acquéreur ou locataire d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Le document d'information sur l'état des nuisances sonores aériennes, dit « état des nuisances sonores aériennes », est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2020 lors de toute transaction immobilière, en annexe de tout contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

Quels sont les documents de référence et où les consulter ?

Le plan d'exposition au bruit est approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral (s'il est situé sur plusieurs départements). Ce plan d'exposition est composé d'un plan à l'échelle du 1/25 000 et d'un rapport de présentation. L'intégralité de ces documents sont consultables sur les sites Internet des préfectures des départements concernés et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Le plan d'exposition au bruit est également consultable sur le site Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Qui établit l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » est établi directement par le vendeur ou par le bailleur.

Quelles informations doivent figurer sur l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » comporte :

- l'adresse de l'immeuble ;
- l'indication claire et précise de la zone du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome concerné dans laquelle est situé le bien ;
- l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter ce plan d'exposition au bruit (à savoir le site Géoportail) ;
- la mention de la possibilité de consulter ce plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Comment remplir l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

Il convient de déterminer si le bien est situé dans une zone d'un plan d'exposition au bruit et préciser dans quelle zone il se trouve. Si le bien se situe sur deux zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Il convient de reporter, dans ce document, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit dans lequel le bien est situé (sur la base des informations cartographiques, et en particulier la zone exacte du plan dans laquelle il est situé), ainsi que les informations propres à l'immeuble en termes de respect des normes acoustiques en vigueur pour l'insonorisation.

Faut-il conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » doit être intégré au dossier diagnostic technique qui est annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou au contrat de location. Il est également annexé directement à l'acte authentique de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes », daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Fiche de synthèse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de VAUCLUSE

Commune de VALREAS

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Arrêté préfectoral N°: SI 2011-07-20-1480-DDT

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn.

Les documents de référence sont :

Le Plan de Prévention des Risques du Lez approuvé le 13/12/2006.

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

La commune est située dans une zone de sismicité :3 (zone à sismicité modérée).

Date d'élaboration de la présente fiche : OCTOBRE 2011

Note d'information

L'article L 125-5 du code de l'environnement, instaure l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs.

1) **Les alinéas I et II de l'article L 125-5** prévoient qu'un **état des risques** doit être annexé à toute promesse de vente ou contrat de location. L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur sous sa seule responsabilité à partir des informations fournies par le préfet.

Le champ d'application de cette obligation est précisé par le **décret 2005-134 du 15/02/2005 et la circulaire du 27 mai 2005**. Sont ainsi concernés les immeubles situés dans :

- Des zones couvertes par un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Une commune à zone réglementée de sismicité au titre des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour établir « l'état des risques » il convient de:

- 1) Prendre connaissance de l'**arrêté préfectoral** (pièce 2)
- 2) Se reporter à la **fiche communale de synthèse** (pièce 3) et à la **fiche descriptive des risques** (pièce 4) pour trouver les informations permettant d'établir un « **état des risques** » (pièce 5).
- 3) Situer le bien vis à vis des risques à l'aide des **extraits cartographiques** (pièce 6) figurant au dossier. Les cartes pourront être reproduites en tant que de besoin afin de repérer le bien. Ces reproductions seront jointes à "l'état des risques".

2) **L'alinéa IV de l'article L 125-5** prévoit que l'acquéreur ou le locataire doit être informé sur les sinistres ayant affecté le bien immobilier.

Une déclaration relative aux indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique doit être établie par le vendeur ou le bailleur. Elle doit être annexée au contrat de vente ou de location. Elle se fait soit sur papier libre, soit sur la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés, accessible sur <http://www.prim.net> : rubrique : Ma commune face aux risques ; Nom de la commune recherchée ; Information Acquéreurs Locataires.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pris depuis 1982 à la date du présent DCI est annexée au dossier à titre d'information. Ces arrêtés sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

3) **Note importante sur les risques pris en compte dans le cadre de ce dossier:**

Les informations contenues dans le présent dossier se limitent à celles qui sont utiles aux vendeurs et bailleurs pour établir l'état des risques. Le bien immobilier concerné peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour toute information complémentaire sur les risques, il convient de se reporter aux documents disponibles en mairie ou en préfecture et notamment aux :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet
- dossier d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) établi par le maire.

Arrêté préfectoral

ARRÊTÉ N° SI 2011-07-20-1480-DDT

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de VALREAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-12-13-0060 PREF du 13 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lez sur la commune de Valréas;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°SI 2007 02 20 0070 PREF du 20 février 2007 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALREAS est abrogé.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VALREAS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-25 du Code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AVIGNON, LE 20 JUILLET 2011

le Préfet

signé

François Burdeyron

Fiche descriptive des risques recensés dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires

Commune de VALREAS

RISQUE SISMIQUE

La commune de VALREAS est classée en zone 3 par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité modérée.

A noter pour remplir l'état des risques :

TOUS LES IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune de VALREAS sont situés dans la zone de sismicité 3.

RISQUE d'INONDATION

Risque identifié par le PPRi du bassin versant du Lez approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007.

1) Localisation de l'immeuble vis à vis du risque d'inondation du Lez

A noter pour remplir l'état des risques :

Se reporter à la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du LEZ pour repérer l'immeuble et voir s'il est situé dans le périmètre du PPR du ou en dehors de celles-ci.

Risque inondation de la rivière « Lez » pour lequel un plan de prévention des risques a été approuvé par arrêtés préfectoraux du 13/12/2006.

Sur la commune, le Riomau, la Fosse, le Grand Vallat, a Coronne, le Rieussec, la Rialle St Vincent, le Dignerieu sont principalement identifiés par des zones inondables distincts.

2) Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations du Lez sont des inondations par débordement de type torrentiel.

- Caractéristiques de la crue :

La dernière crue la plus importante sur le bassin versant du Lez est celle de septembre 1993. Toutefois la crue centennale retenue comme référence pour le PPR inondation à Valréas est une crue établissant un phénomène inondation de nature supérieure.

Dans les secteurs à enjeu, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau.

Cette connaissance de l'inondation est complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau.

– Intensité et qualification de la crue :

La crue est composée de deux paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la carte réglementaire définit 3 zonages :

- La zone **Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues.

La zone **hachurée Rouge** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains.

La zone **quadrillée Rouge** correspond aux secteurs d'aléa faible de la zone d'expansion de crue.

- La zone **Orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

- La zone **Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Date d'élaboration de la présente fiche : OCTOBRE 2011

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 12

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19920073	21/09/1992	23/09/1992	12/10/1992	13/10/1992

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF20090058	03/09/2008	03/09/2008	17/04/2009	22/04/2009
84PREF20040013	01/12/2003	02/12/2003	05/03/2004	20/03/2004
84PREF19980002	27/08/1997	28/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
84PREF20150005	23/09/1994	24/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
84PREF19930063	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930062	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930061	13/09/1993	14/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930014	29/08/1992	29/08/1992	19/03/1993	28/03/1993

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF20200080	01/04/2019	31/12/2019	17/06/2020	10/07/2020
84PREF20190032	01/04/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
84PREF19820139	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **SI 2011-07-20-1480-DDT** du **09/2011** mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee **commune**
Zone industrielle La Grèze – 84600 VALREAS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

	prescrit	anticipé	approuvé	X	date	13/12/2006
--	-----------------	-----------------	-----------------	----------	-------------	-------------------

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations **X** autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

	2 oui	non	X
--	--------------	------------	----------

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui non**
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N

	prescrit	anticipé	approuvé	date
--	-----------------	-----------------	-----------------	-------------

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

	2 oui	non
--	--------------	------------

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

	prescrit	anticipé	approuvé	date	1	1
--	-----------------	-----------------	-----------------	-------------	----------	----------

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

	4 oui	non
--	--------------	------------

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

	5 oui	non	X
--	--------------	------------	----------

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

	oui	non	X
--	------------	------------	----------
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

	oui	non
--	------------	------------
- > L'immeuble est situé en zone de prescription

	6 oui	non
--	--------------	------------

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui non**

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	zone 3	X	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée		moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non **X**

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non **X**

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte PPR I du LEZ

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SCI VICTORIA

14 janvier 2021 – VALREAS

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
 pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ | _____ | _____ mis à jour le _____ | _____ | _____
 Adresse de l'immeuble _____ code postal ou Insee _____ commune _____
 Zone industrielle La Grèze – 84600 VALREAS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X
- révisé approuvé date | |
- ¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non X
- ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X
- révisé approuvé | | date | |
- ¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
- | | | | |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| zone A ¹ | zone B ² | zone C ³ | zone D ⁴ |
| forte | forte | modérée | |

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterdecies A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de : Sans Objet
peut être consulté à la mairie de la commune de : Sans Objet
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

SCI VICTORIA

14 janvier 2021 – VALREAS

Information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Département :
VAUCLUSE

Commune :
VALREAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative CS 10044 84098
84098 AVIGNON CEDEX 9
tél. 04 90 27 72 66 -fax
sdif.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

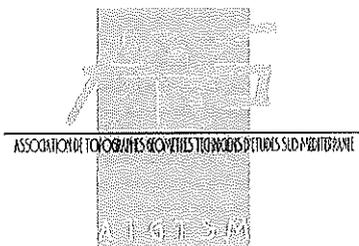
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







Ordre des Géomètres Experts
N°1989D100001

Bureau Secondaire :
821 Avenue de Cheval Blanc
Impasse Georges Braque
84300 CAVAILLON
Tel. 04.90.06.30.40
Fax 04.97.02.80.84
Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
14 Rue Edouard Herriot
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tel. 04.42.52.91.20
Fax 04.42.59.35.73
Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :
ARLES
VITROLLES
MARSEILLE

Affaire suivie par :

NOTE D'INFORMATIONS : URBANISME & ENVIRONNEMENT

~ Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état.
~ Cette note d'informations est établie sous la responsabilité du signataire. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'administration. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité.
~ La présente note d'informations fait état des renseignements connus à ce jour dans les documents opposables aux tiers. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative

Vos références : **A2P**

Nos références : **PB / U2100871**

Commune : **Valréas**
Propriétaire (s) : **SCI VICTORIA**
Lieu dit / Adresse : **Z. I. de la Grèze**
Réf. cadastrales : **Section : BL N° : 6**
Surface : **2000 m²**

INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNE

PLOMB

~ L'ensemble du Département de Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral N° 2450 du 3 octobre 2000.

RISQUES MAJEURS

~ Feu de forêt, Inondation, Mouvement de terrain, Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs, Mouvement de terrain - Glissement de terrain, Mouvement de terrain - Tassements différentiels, Radon : catégorie 1, Séisme - zone de sismicité : 3, Transport de marchandises dangereuses.

PRISE EN COMPTE DE L'AMENAGEMENT

~ Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation du Lez a été approuvé le 13 Décembre 2006.

ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

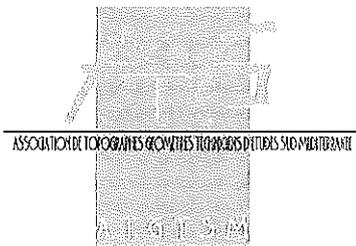
~ 18/09/2018 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenue du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017.
~ 17/06/2020 : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenue du 1 avril 2019 au 31 décembre 2019.

INFORMATIONS ANNEXES

~ Diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
~ Inventaire de zones humides.
~ Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF).
~ Divers édifices protégés au titre des monuments historiques.
~ Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.
~ Labellisation du 18 Décembre 2014 : Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) du Lez.

DISPOSITIONS D'URBANISME

~ Délibération du 3 novembre 2014 : prescription de la révision générale du POS en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
~ Loi ALUR : caducité du Plan d'Occupation des Sols. Application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) à compter du 27 mars 2017.



Ordre des Géomètres Experts
N°1989D100001

Bureau Secondaire :
821 Avenue de Cheval Blanc
Impasse Georges Braque
84300 CAVAILLON
Tel. 04.90.06.30.40
Fax 04.97.02.80.84
Mail : cavaillon@atgtsm.fr

Siège Social :
14 Rue Edouard Herriot
13090 AIX-EN-PROVENCE
Tel. 04.42.52.91.20
Fax 04.42.59.35.73
Mail : aix@atgtsm.fr

Agences :
ARLES
VITROLLES
MARSEILLE

Affaire suivie par :

Vos références : **A2P**

Nos références : **PB / U2100871**

INFORMATIONS GENERALES SUR LE BIEN

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU ZONAGE

- ~ L'immeuble est soumis au R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme).
- ~ Les règles générales d'utilisation des sols, articles R.111-1 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

SERVITUDES D'URBANISME PARTICULIÈRES

- ~ Intéressé par :
 - Zone à risque de retrait-gonflement des argiles : aléa moyen.

DROIT DE PRÉEMPTION

- ~ Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) : Néant.

MARGE DE REcul

- ~ Néant.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- ~ Néant.

Cavaillon, le 19/01/2021





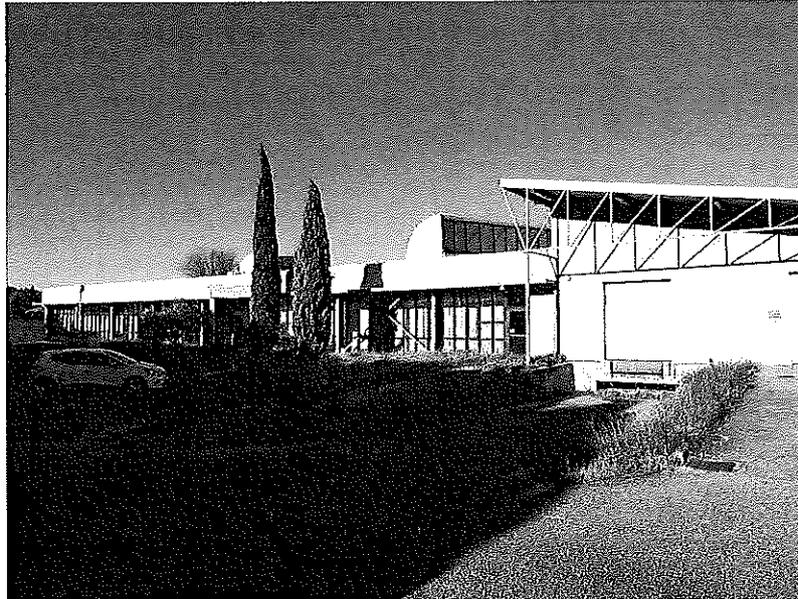
FICHE RECAPITULATIVE

Du DOSSIER de DIAGNOSTIC TECHNIQUE

N° 2021-01-0029

Article L 270-4 du Code de la Construction
Ordonnance 2005-655 du 8 Juin 2005

Cette fiche récapitulative doit obligatoirement être communiquée au propriétaire ou à l'acquéreur avec les rapports complets correspondant aux diagnostics et dossiers référencés ci-dessus (les valeurs sont données à titre indicatif). Cette fiche n'a aucune valeur légale et technique, et résume succinctement les conclusions des diagnostics effectués.



Désignation du Bien Immobilier	
Nature :	BATIMENT INDUSTRIEL
Réf Cad :	BL 6
Adresse :	Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS

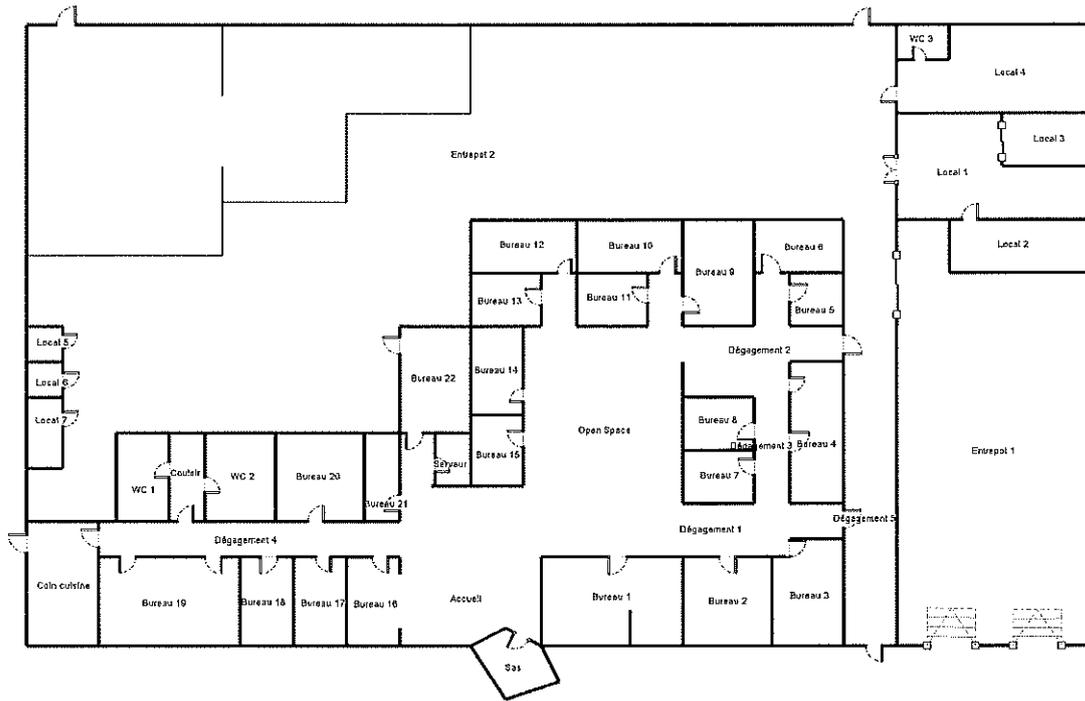
Désignation du Propriétaire	
Nom :	SCI VICTORIA
Adresse :	Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS

Désignation de l'Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier	
Nom - Prénom :	Florian BEAUMET
Compagnie d'Assurance :	ALLIANZ EUROCOURTAGE
Numéro de Police :	80810396
Validité de la RCP :	30 Septembre 2021
Certification de compétence délivrée par :	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
N° de certification :	260
Validité de la certification :	19/12/2024



VENTE / ACQUISITION	SALE / PURCHASE
Amiante Avant Vente	Asbestos Before The Sale
Amiante Avant Démolition	Asbestos Before Demolition
Dossier Technique Amiante	Technical File for Asbestos
Plomb (CREP)	Lead (CREP)
Termite	Termite
Surface (CARREZ)	Surface area (CARREZ law)
Surface (BOUTIN)	Surface area (BOUTIN law)
D.P.E	D.P.E
Gaz	Gas
Electricité	Electricity
Risques Majeurs	Major Risks
Sécurité Piscine	Swimming Pool Safety
Diagnostic Technique DTG	DTG Law Technical Diagnosis

Exécution de la Mission	
Date Diagnostic :	14/01/2021
Accompagnateur :	Huissier



Superficie des Pièces et Locaux

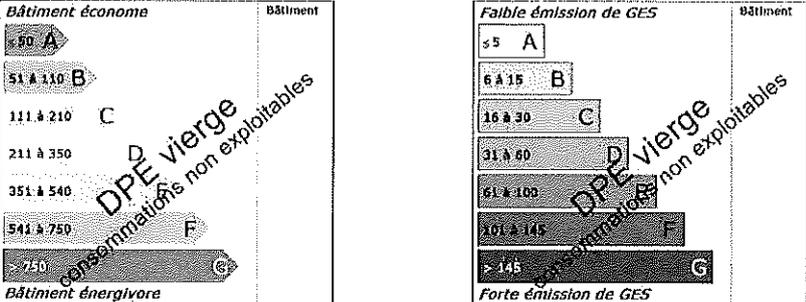
Mesures effectuées à l'aide d'un Lasermètre LEICA DISTO D2
Surfaces exprimées en m²

Entrepôt d'une superficie totale de 2 000 m².

Détail de la partie bureaux :

DESIGNATIONS	Surface
Niveau 0 - Accueil	54,30
Niveau 0 - Bureau 1	36,00
Niveau 0 - Bureau 2	16,50
Niveau 0 - Bureau 3	22,80
Niveau 0 - Bureau 4	32,80
Niveau 0 - Bureau 5	14,10
Niveau 0 - Bureau 6	17,15
Niveau 0 - Dégagement 1	16,40
Niveau 0 - Dégagement 2	26,70
Niveau 0 - Dégagement 3	6,50
Niveau 0 - Bureau 7	14,30
Niveau 0 - Bureau 8	14,40
Niveau 0 - Bureau 9	21,40
Niveau 0 - Bureau 10	16,80
Niveau 0 - Bureau 11	14,00
Niveau 0 - Bureau 12	16,10
Niveau 0 - Bureau 13	13,20
Niveau 0 - Bureau 14	21,60
Niveau 0 - Bureau 15	11,40
Niveau 0 - Bureau 16	12,70
Niveau 0 - Bureau 17	13,20
Niveau 0 - Bureau 18	12,70
Niveau 0 - Bureau 19	36,25
Niveau 0 - Coin cuisine	26,70
Niveau 0 - Dégagement 4	21,80
Niveau 0 - WC 1	11,80
Niveau 0 - Couloir	9,50
Niveau 0 - WC 2	15,00
Niveau 0 - Bureau 20	21,50
Niveau 0 - Bureau 21	8,80
Niveau 0 - Serveur	5,60
Niveau 0 - Bureau 22	25,20
Niveau 0 - Open Space	97,00
TOTAL	704,20 m ²

Ces surfaces sont données à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas être assimilées à des surfaces type CARREZ.

	Prestations	Conclusions
	DPE	
	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Termite	Diagnostic Non Réalisé
	Certification de surface (CARREZ)	Diagnostic Non Réalisé
	Risque Majeur	Hors Zone du PPR approuvé du LEZ Absence de PPR m (Plan de Prévention du Risque Minier) Absence de PPR t (Plan de Prévention du Risque Technologique) Hors Zone 3 RADON Sismicité : Zone 3 Hors Zone d'un PEB (Plan d'Exposition au Bruit)
	Note d'Urbanisme	Présence de la Note d'Informations



Rapport de mission de repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) à intégrer au Dossier Technique Amiante (D.T.A.)

Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Arrêtés du 12 décembre 2012, 26 juin 2013 et 1^{er} juin 2015. Décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Et répondant aux articles R 1334-20/21/23 et 24 du Code de la Santé Publique

A Désignation du Bien Immobilier Nature : BATIMENT INDUSTRIEL Réf Cad : BL 6 Adresse : Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS	B Désignation du Propriétaire Nom : SCI VICTORIA Adresse : Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS																										
C Désignation du Notaire NC	D Désignation du Donneur d'Ordre Nom : SCI VICTORIA Adresse : Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS																										
E Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport Nom - Prénom : Florian BEAUMET Compagnie d'Assurance : ALLIANZ EUROCOURTAGE Numéro de Police : 80810396 Validité de la RCP : 30 Septembre 2021 Certification de compétence délivrée par : LA CERTIFICATION DE PERSONNES N° de certification : 260 Validité de la certification : 19/12/2024 																											
F Exécution de la mission Rapport : 2021-01-0029 Date Diagnostic : 14/01/2021 Date Rapport : 14/01/2021 Date de commande : 04/01/2021																											
G Conclusions <p>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.</p>																											
<table border="0"> <tr> <td>(FR) Avant Vente</td> <td>(EN) Before The Sale</td> </tr> <tr> <td>Amiante Avant Démolition</td> <td>Asbestos Before Demolition</td> </tr> <tr> <td>Dossier Technique Amiante</td> <td>Technical File for Asbestos</td> </tr> <tr> <td>Plomb (CREP)</td> <td>Lead (CREP)</td> </tr> <tr> <td>Termite</td> <td>Termite</td> </tr> <tr> <td>Surface (CARREZ)</td> <td>Surface area (CARREZ law)</td> </tr> <tr> <td>Surface (BOUTIN)</td> <td>Surface area (BOUTIN law)</td> </tr> <tr> <td>D P E</td> <td>D P E</td> </tr> <tr> <td>Gaz</td> <td>Gas</td> </tr> <tr> <td>Electricité</td> <td>Electricity</td> </tr> <tr> <td>Risques Majeurs</td> <td>Major Risks</td> </tr> <tr> <td>Sécurité Piscine</td> <td>Swimming Pool Safety</td> </tr> <tr> <td>Diagnostic Technique DTG</td> <td>DTG Law Technical Diagnosis</td> </tr> </table>	(FR) Avant Vente	(EN) Before The Sale	Amiante Avant Démolition	Asbestos Before Demolition	Dossier Technique Amiante	Technical File for Asbestos	Plomb (CREP)	Lead (CREP)	Termite	Termite	Surface (CARREZ)	Surface area (CARREZ law)	Surface (BOUTIN)	Surface area (BOUTIN law)	D P E	D P E	Gaz	Gas	Electricité	Electricity	Risques Majeurs	Major Risks	Sécurité Piscine	Swimming Pool Safety	Diagnostic Technique DTG	DTG Law Technical Diagnosis	H Date - Cachet - Signature Florian BEAUMET 14/01/2021  A 2 P SARL au Capital de 12 000 € 157 Av de la Libération 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE Tél : 04 90 38 51 18 email : a2p.diagnostic@orange.fr RCS AVIGNON 711 436 642 613
(FR) Avant Vente	(EN) Before The Sale																										
Amiante Avant Démolition	Asbestos Before Demolition																										
Dossier Technique Amiante	Technical File for Asbestos																										
Plomb (CREP)	Lead (CREP)																										
Termite	Termite																										
Surface (CARREZ)	Surface area (CARREZ law)																										
Surface (BOUTIN)	Surface area (BOUTIN law)																										
D P E	D P E																										
Gaz	Gas																										
Electricité	Electricity																										
Risques Majeurs	Major Risks																										
Sécurité Piscine	Swimming Pool Safety																										
Diagnostic Technique DTG	DTG Law Technical Diagnosis																										

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Annexes

1 Les Conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :

1.1 Hors Liste A,B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des déchets contenant de l'amiante : environ 100 big bag de déchets d'amiante dans l'entrepôt 2, des déchets d'amiante (tuyau d'aspirateur, epi,...) dans le local 5, le local 6 et le local 7.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :AREIA
 Adresse :Parc Altaïs – 55, Rue Uranus
Bat C2
74650 CHAVANOD
 Numéro de l'accréditation Cofrac :1 - 6063

3 La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugages
	Faux plafonds

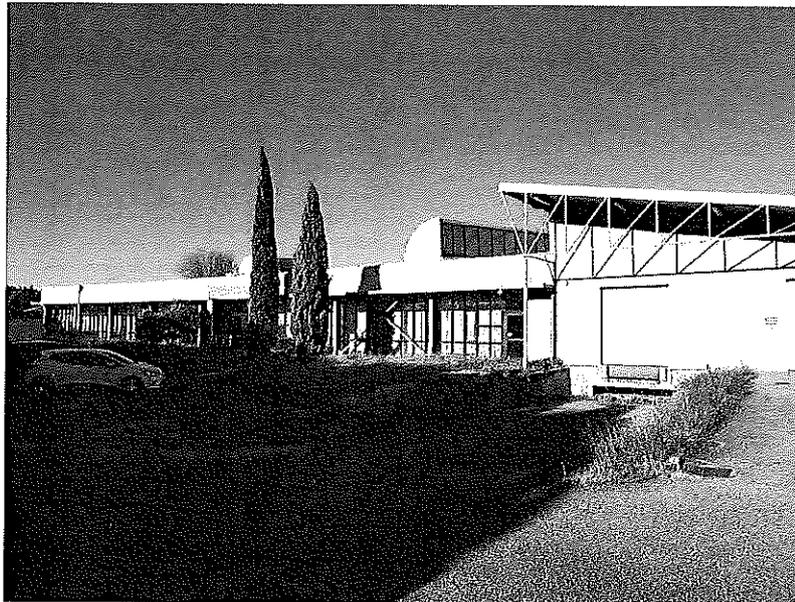
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Plafonds et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (treises)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

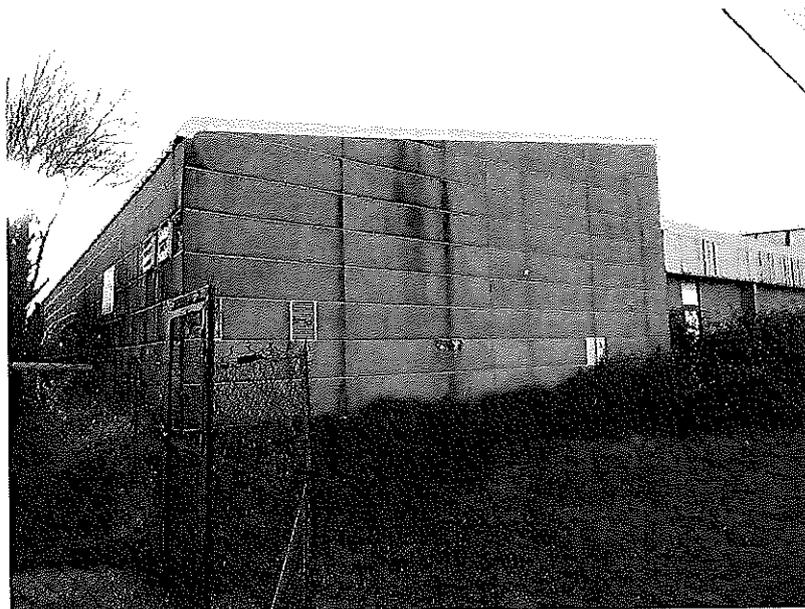
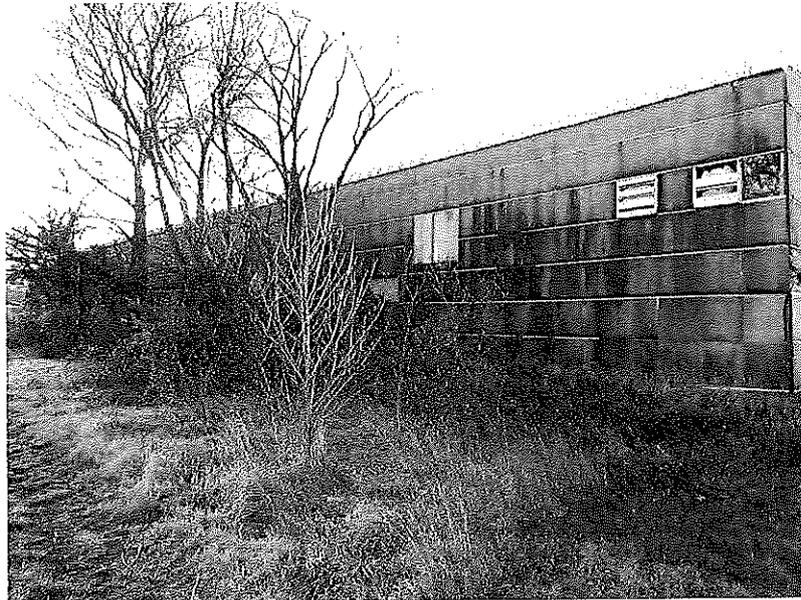
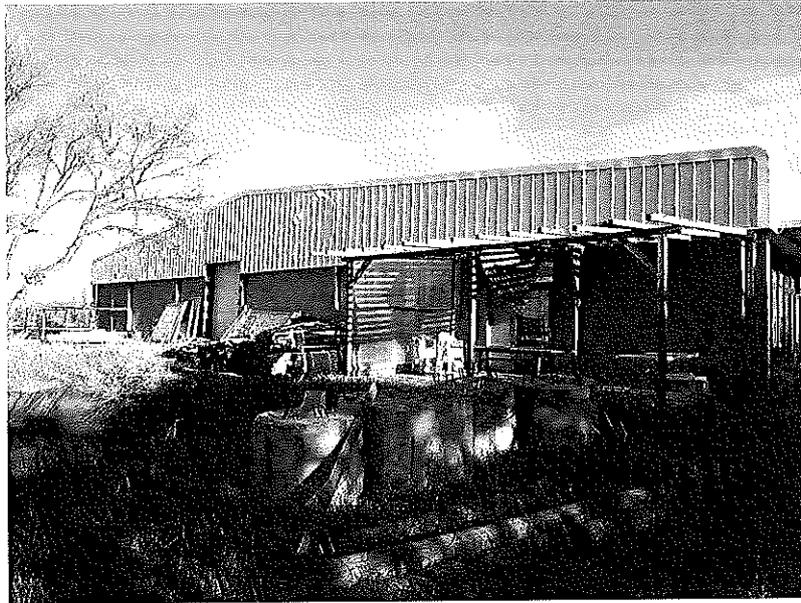
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

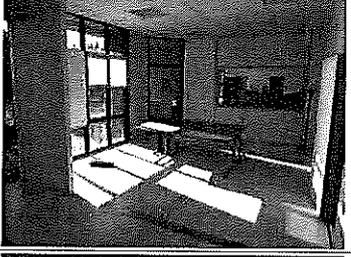
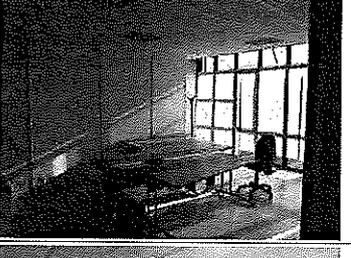
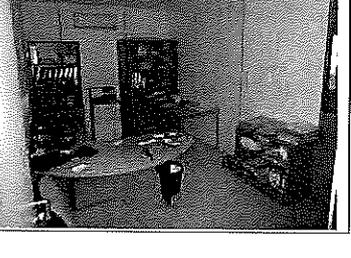
Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

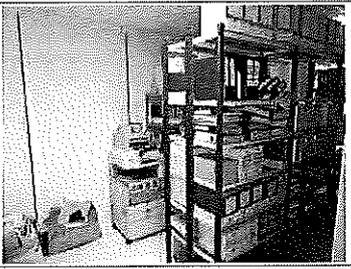
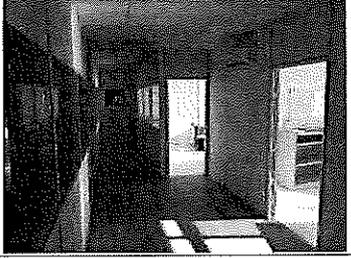
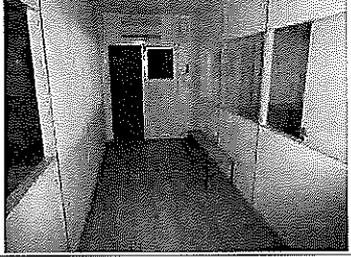
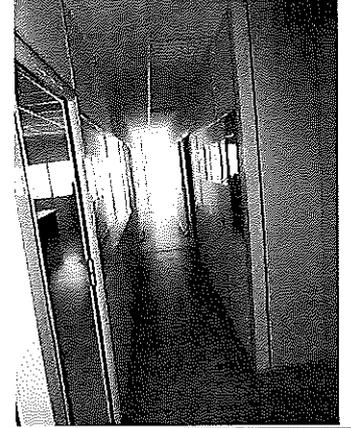
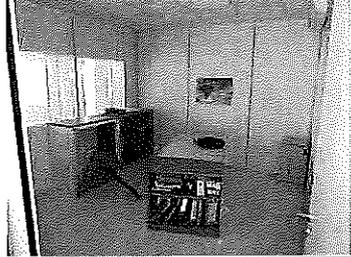
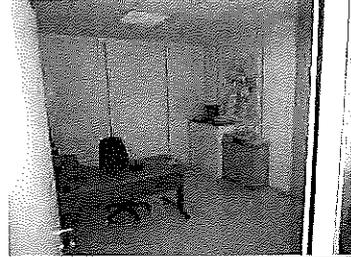
Descriptif des pièces visitées

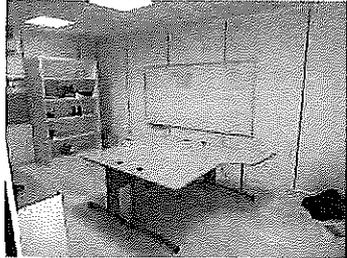
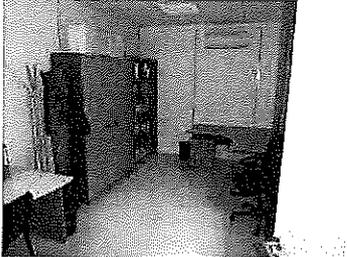
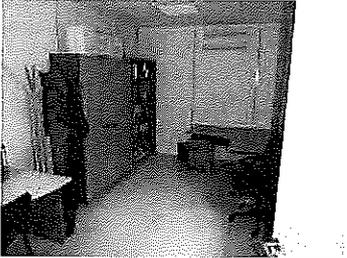
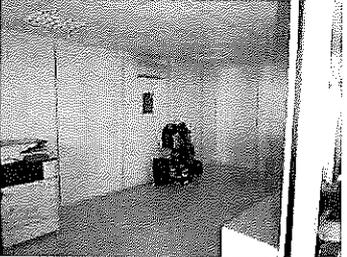
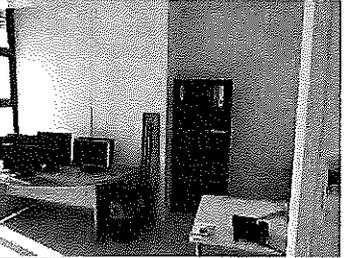
Niveau 0 - Sas,	Niveau 0 - Bureau 18,
Niveau 0 - Accueil,	Niveau 0 - Bureau 19,
Niveau 0 - Bureau 1,	Niveau 0 - Coin cuisine,
Niveau 0 - Bureau 2,	Niveau 0 - Dégagement 4,
Niveau 0 - Bureau 3,	Niveau 0 - WC 1,
Niveau 0 - Bureau 4,	Niveau 0 - Couloir,
Niveau 0 - Bureau 5,	Niveau 0 - WC 2,
Niveau 0 - Bureau 6,	Niveau 0 - Bureau 20,
Niveau 0 - Dégagement 1,	Niveau 0 - Bureau 21,
Niveau 0 - Dégagement 2,	Niveau 0 - Serveur,
Niveau 0 - Dégagement 3,	Niveau 0 - Bureau 22,
Niveau 0 - Bureau 7,	Niveau 0 - Open Space,
Niveau 0 - Bureau 8,	Niveau 0 - Dégagement 5,
Niveau 0 - Bureau 9,	Niveau 0 - Entrepot 1,
Niveau 0 - Bureau 10,	Niveau 0 - Entrepot 2,
Niveau 0 - Bureau 11,	Niveau 0 - Local 1,
Niveau 0 - Bureau 12,	Niveau 0 - Local 2,
Niveau 0 - Bureau 13,	Niveau 0 - Local 3,
Niveau 0 - Bureau 14,	Niveau 0 - Local 4,
Niveau 0 - Bureau 15,	Niveau 0 - WC 3,
Niveau 0 - Bureau 16,	Niveau 0 - Local 5,
Niveau 0 - Bureau 17,	Niveau 0 - Local 6,
	Niveau 0 - Local 7

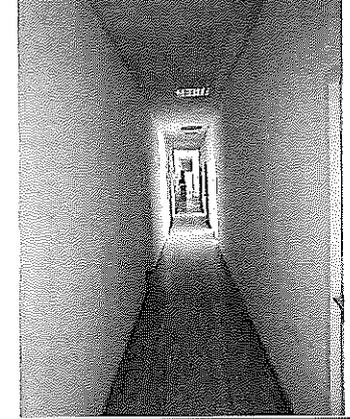
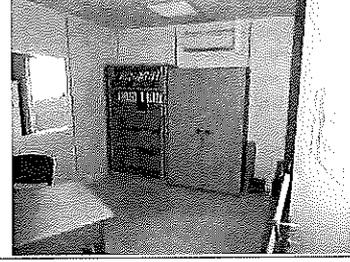


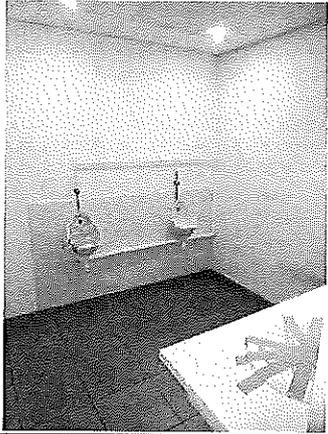
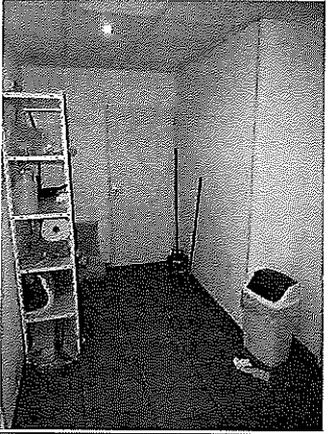


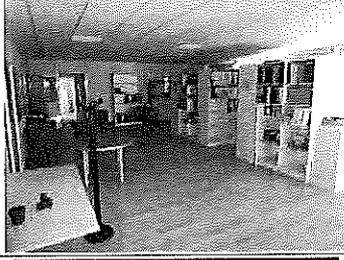
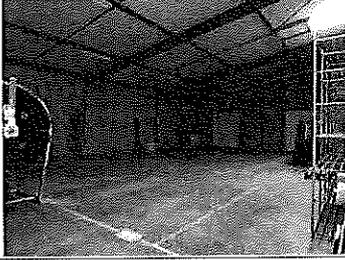
Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Sas	Sol : Carrelage Mur : Panneaux isolant Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Accueil	Sol : Carrelage + Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 1	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 2	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 3	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 4	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 5	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	

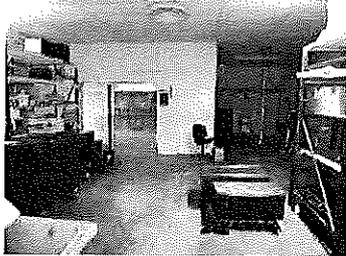
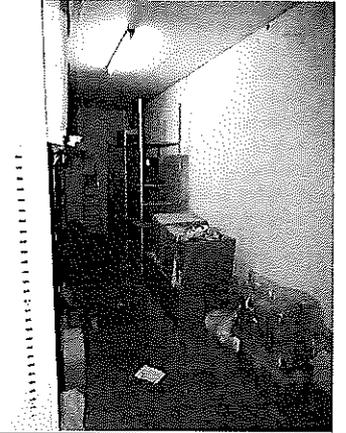
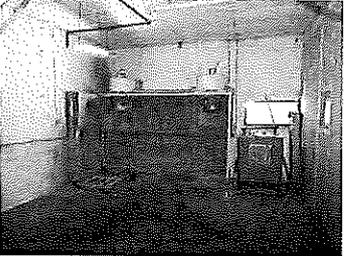
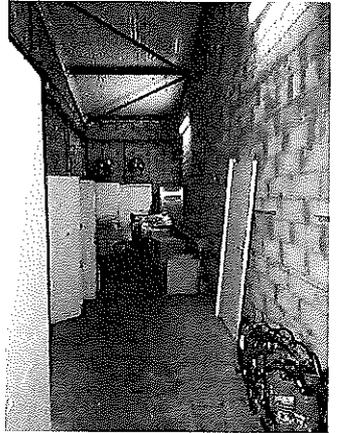
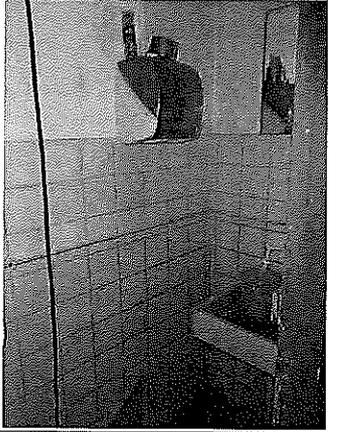
Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Bureau 6	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Dégagement 1	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Dégagement 2	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Dégagement 3	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 7	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 8	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	

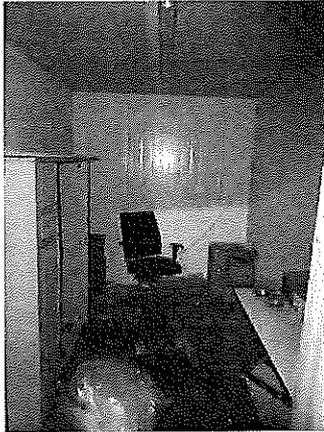
Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Bureau 9	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 10	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 11	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 12	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 13	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 14	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 16	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	

Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Bureau 17	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 18	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 19	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Coin cuisine	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre + Faïence + Panneaux isolant Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Dégagement 4	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 15	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	

Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - WC 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture/faïence Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Couloir	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - WC 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture/faïence Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 20	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 21	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	

Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Serveur	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Bureau 22	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Open Space	Sol : Stratifié Mur : Panneaux plâtre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Dégagement 5	Sol : Béton Mur : Parpaings + Placoplatre + Panneaux isolant Plafond : Bardage métallique	
Niveau 0 - Entrepot 1	Sol : Béton Mur : Parpaing Plafond : Bardage métallique	
Niveau 0 - Entrepot 2	Sol : Béton Mur : Parpaing + Bardage métallique Plafond : Bardage métallique	

Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Local 1	Sol : Béton Mur : Parpaings + Placoplatre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Local 2	Sol : Béton Mur : Parpaings + Placoplatre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Local 3	Sol : Béton Mur : Parpaings + Placoplatre Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - Local 4	Sol : Béton Mur : Parpaing Plafond : Dalles de faux-plafond	
Niveau 0 - WC 3	Sol : Béton Mur : Plâtre et Peinture/faïence Plafond : Dalles de faux-plafond	

Localisation	Description	Photo
Niveau 0 - Local 7	Sol : Béton Mur : Polyane Plafond : Polyane	
Niveau 0 - Local 5	Sol : Béton Mur : Panneaux isolant + Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture	
Niveau 0 - Local 6	Sol : Béton Mur : Panneaux isolant + Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture	

4 Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 04/01/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/01/2021

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 01 h 50

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

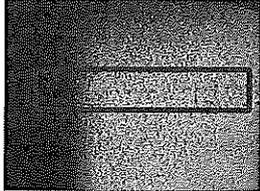
Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5 Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Niveau 0 – Ensemble des bureaux	<u>Description</u> : Plafond - Dalles de faux-plafond	Absence d'amiante (Marquage du matériau)		
Niveau 0 - Local 1	<u>Identifiant</u> : 3-3-P003 <u>Description</u> : Plafond - Dalles de faux-plafond	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Niveau 0 - Sas	<u>Identifiant</u> : 1-1-P001 <u>Description</u> : Panneaux [composites]	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Parties extérieures	<u>Identifiant</u> : 2-2-P002 <u>Description</u> : Panneaux [composites]	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation ** et préconisations *
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Niveau 0 – Sas (Similitude d'ouvrage sur l'ensemble des façades)	<u>Identifiant:</u> 1-1-P001 <u>Description:</u> Panneaux (composites) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B
Niveau 0 - Local 1 (Similitude d'ouvrage Local 1, Local 3 et WC 3)	<u>Identifiant:</u> 3-3-P003 <u>Description:</u> Plafond - Dalles de faux-plafond
Parties extérieures (Similitude d'ouvrage sur l'ensemble des façades)	<u>Identifiant:</u> 2-2-P002 <u>Description:</u> Panneaux (composites) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Niveau 0 – Similitude d'ouvrage sur l'ensemble des bureaux	<u>Description:</u> Plafond - Dalles de faux-plafond	Marquage du matériau

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

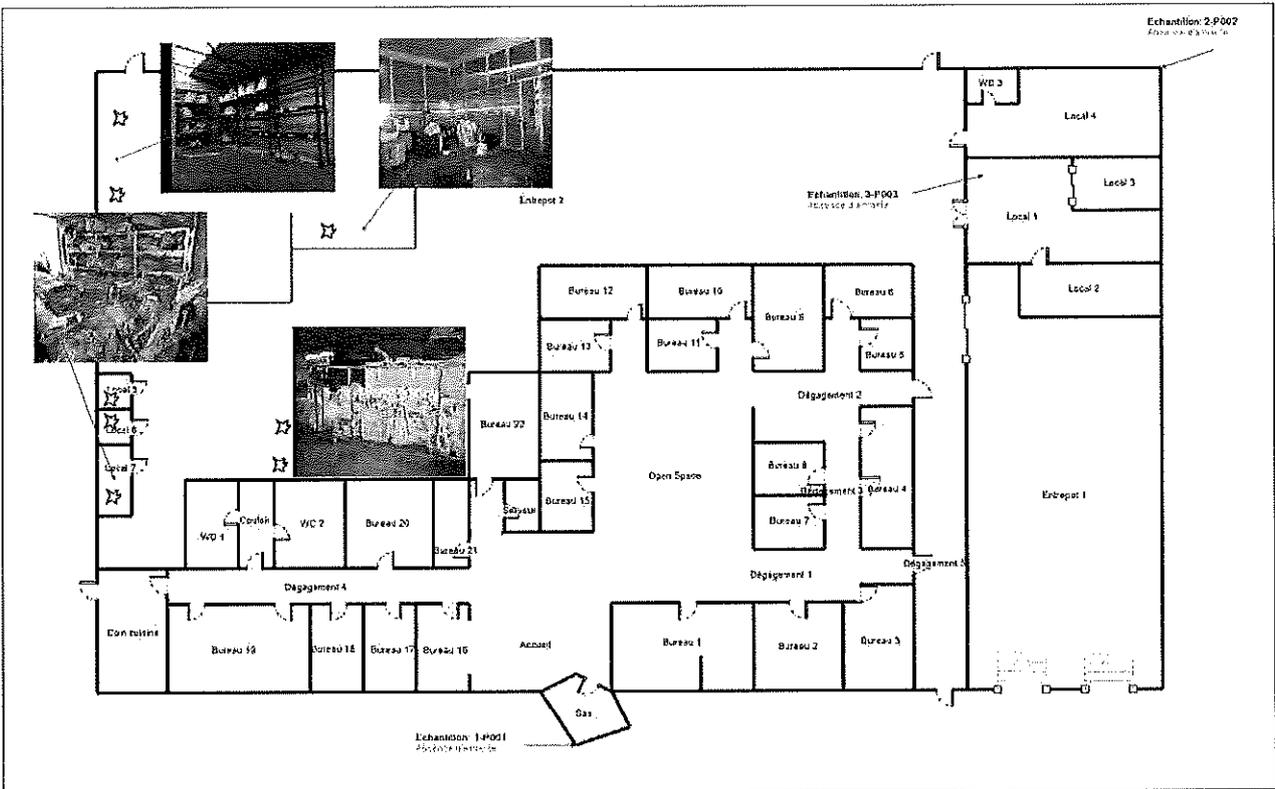
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

- 6.1 Schéma de repérage
- 6.2 Rapports d'essais
- 6.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 6.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 6.5 Recommandations générales de sécurité
- 6.6 Assurance
- 6.7 Certification
- 6.8 Attestation d'indépendance et de garantie de moyens

6.1 Schéma de repérage

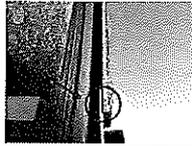


Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : SCI VICTORIA Adresse du bien : Zone industrielle La Grèze 84600 VALREAS</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brîdes		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

6.2 Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
2021-01-0029/1-1-P001	Niveau 0 - Sas	Bardages et façades légères	Panneaux (composites)	Panneaux (composites) Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
2021-01-0029/2-2-P002	Parties extérieures	Bardages et façades légères	Panneaux (composites)	Panneaux (composites) Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
2021-01-0029/3-3-P003	Niveau 0 - Local 1	Substrats et revêtements	Parties accessibles	Plafond - Dalles de faux-plafond Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :

LABORATOIRES AREIA ENVIRONNEMENT

Parc Altaïs - 55 rue Uranus bâtiment C2 74650 Chavanod

Tel. : 04.50.11.09.52



Pour le compte de :
AUDIT ASSISTANCE PROVENCE (A2P)
 157 Avenue de la Libération 84800 L'isle sur la Sorgue

RAPPORT D'ESSAI 64-2021-AM-5 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX PAR MICROSCOPIE ELECTRONIQUE A TRANSMISSION ANALYTIQUE (META)

DÉNOMINATION DE L'AFFAIRE

Par le laboratoire	64-2021-AM-5
Par le client**	2021-01-0029 - ZI DE LA GREZE - 84600 - VACREAS

ÉCHANTILLONS

Date de réception au laboratoire : 22-01-2021 09:00 Nombre total d'échantillons de l'affaire : 3

Méthodes	Préparation	Méthode interne (PR-T-3)
	Analyse	META - Parties pertinentes de la Norme NF X 43-050

RÉSULTATS DES ANALYSES ACCRÉDITÉES

Echantillon				Préparation				Analyse			
Référence échantillon par client**	Référence échantillon par AREIA	Lieu et date du prélèvement**	Couche demandée par le client**	Nb de prépa.	Traitement	Description	Info	Date d'analyse	Résultat	Type de fibres	Analyste
1	64-2021-AM-5-1	SAS ENTREE - 14-01-2021	PANNEAU MURAL	1	CaAUCe	Matériau dur blanc		27-01-2021	Amiante non détecté	/	LMR
2	64-2021-AM-5-2	MUR EXTERIEUR - 14-01-2021	PANNEAU MURAL	1	CaAUCe	Matériau dur blanc		27-01-2021	Amiante non détecté	/	PEL
3	64-2021-AM-5-3	LOCAL 3 - 14-01-2021	FAUX PLAFOND	1	CaAUCe	Matériau fibreux blanc Peinture écaillée blanche	*	27-01-2021	Amiante non détecté	/	PEL

Légende :

Toute couche marquée de ce symbole ne peut être analysée séparément de ou des couches suivantes	*
Données fournies par le client	**
Quantité insuffisante pour archivage	
Quantité insuffisante pour analyse	
Calcination, attaque acide, ultrasons, centrifugation	CaAUCe
Chloroforme, ultrasons, centrifugation	ChUCe

Remarque : Les résultats de recherche d'amiante dans les matériaux et les enrobés sont fournis avec une limite de détection de 0,1% de fibre d'amiante, de longueur supérieure à 0,5 µm, de largeur inférieure 3 µm et avec un rapport longueur / largeur supérieur à 3.

Amiante non détecté, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie en fibre d'amiante.

Validé le : 27-01-2021

 Par : Technicienne de laboratoire
 MORALES Laurie



** Fin du rapport **

6.3 Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond [système de ventilation à double flux].</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

6.4 Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent

à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

6.5 Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

Arrêté du 21 décembre 2012

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits "diagnostiqueurs" pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données "déchets" gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

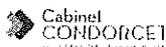
e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie

6.6 Assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussigné, Cabinet CONDORCET, 7 Rue Ogier - 13001 Marseille, atteste par la présente que la Société

A2P ASSISTANCE PROVENCE A2P 157 Avenue de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Siret: 438 642 613 0002

à l'usage de la compagnie ALLIANZ, Tour Mibral, CS X051, 92097 Paris La Defense Cedex, au capital de 120 000 €
« Paquet A2P » (cette professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro IF0541205020039.

ACTIVITES DECLARÉES PAR L'ASSURÉ : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- Assurance Autonomie - Colectif
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
- Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de fabrication d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
- Diagnostic Accessibilité (DAA)
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic amiante (matériaux / dérivés sans interférence de fibres)
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic amiante chez les Particuliers Privés
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (Bâtiments Industriels)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic humidité
- Diagnostic mesuré de carbone
- Diagnostic plomb avant vente/location
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic surface habitable Loi Buisson
- Diagnostic technique Global (article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitat)
- Diagnostic Technique SRU
- Diagnostic thermique
- Diagnostic thermique amiante
- ERP - Diagnostic de risque d'incendie au plan
- Etat de l'installation intérieure de fibres de verre minérales (FVM)
- Etat des installations de gaz (chauffage de diagnostic technique)
- Etat des lieux locatifs
- Etat des risques et nuisances
- Etat passif
- Evolution Prédictive du fait de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Evolution au plan (ERP)
- Etat Carrez
- Métrage de superficie
- Recherche de métaux lourds (hors Détection technique chez l'occupant)
- Recherche de plomb avant vente/Démolition
- Risques naturels et technologiques
- Vérification des équipements et installations incendie (ERP)

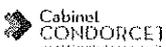
La garantie du contrat porte exclusivement :
Sur les diagnostics et expertises immobilières réalisés et émis, et
Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation.

Période de validité : du 01/01/2020 au 30/09/2021

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'assuré aux termes et limites des conditions générales d'assurance (CGA) des conditions générales de l'assurance responsabilité civile professionnelle (DAA) de la Société ALLIANZ, et des sur les autres documents émis par la Société.

Le présent contrat est régi par le droit français. Les garanties sont soumises à la loi française. Le contrat est soumis à la loi française. Le contrat est soumis à la loi française.



TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile et Exploitation	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir :	1 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et matériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels :	100 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs (hors dommages matériels et immatériels) :	750 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs (hors dommages matériels et immatériels) :	250 000 € par sinistre
Responsabilité des professionnels (garantie par Assurance)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir :	1 000 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et matériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels :	100 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs (hors dommages matériels et immatériels) :	750 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs (hors dommages matériels et immatériels) :	250 000 € par sinistre
- Dommages - Matériels	
Cette garantie couvre les dommages matériels et immatériels consécutifs des professionnels, devenus des sinistres consécutifs des professionnels.	100 000 € par sinistre
Plafond global des garanties :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assuré en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat aux quelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2020

POUR LE CABINET CONDORCET

Le présent contrat est régi par le droit français. Les garanties sont soumises à la loi française. Le contrat est soumis à la loi française.

6.7 Certification



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°260

Monsieur BEAUMET Florian

Amiante sans mention	Amiante
Amiante avec mention	Missions spécifiques, Bilans et compléments
DPS individuel	Diagnostic de performance énergétique
DPS environnement	DPI sur immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
Gas	Etat de l'installation intérieure gaz
Plomb sans mention	Contrat de risque d'explosion au plomb
Technique technique	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, le 18/09/2020, à Paris par M. Jean-Louis Pons.

Je soussigné Florian BEAUMET, Diagnostiqueur Technique de la Sarl Audit Assistance Provence (A2P) sise 157, Avenue de la Libération - 84800 L'ISLE sur la SORGUE, déclare et m'engage sur l'honneur :



6.8 Attestation d'Indépendance et de garantie de moyens

Je soussigné Florian BEAUMET, Diagnostiqueur Technique de la Sarl Audit Assistance Provence (A2P) sise 157, Avenue de la Libération - 84800 L'ISLE sur la SORGUE, déclare et m'engage sur l'honneur :

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un Dossier de Diagnostic Technique (DOT).

- à disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.

- la société A2P a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

- à disposer des certifications de compétences obligatoires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.

L'Isle sur la Sorgue le 14/01/2021 Florian BEAUMET

A2P
157 Avenue de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04 90 38 51 18
Email : a2p@orange.fr

